

Règlement d'utilisation des Archives fédérales

du 24 septembre 1999

Les Archives fédérales,

vu l'art. 21 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage¹

édicte:

Art. 1 But

Le règlement d'utilisation règle l'utilisation des archives dans le but de garantir

- a. des conditions de consultation optimales,
- b. la protection des archives du point de vue de la conservation, ainsi que
- c. un déroulement des services et une organisation administrative rationnels.

Art. 2 Inscription

¹ Lors de leur première visite en salle de lecture, les usagers remplissent un bulletin d'inscription.

² Les Archives fédérales peuvent demander la présentation d'une pièce d'identité.

Art. 3 Consultation en salle de lecture

¹ La consultation des archives ne peut se faire que dans les salles de lecture des Archives fédérales, à l'exception de la consultation électronique.

² Les usagers sont tenus de traiter avec soin les archives et les instruments de recherche mis à leur disposition. Ils doivent respecter les prescriptions contenues dans les notices explicatives et les directives du personnel.

³ Les usagers sont attentifs à ne pas déranger les autres utilisateurs/-trices.

⁴ Les usagers ne peuvent emporter en salle de lecture que les instruments nécessaires à la consultation (papier, crayons, ordinateur portable, etc.).

⁵ Le personnel de surveillance peut vérifier le contenu des serviettes et des sacs.

¹ RS 152.1

Art. 4 Commande de documents

¹ En règle générale, l'utilisateur/-trice remplit un bulletin de commande par unité d'archives.

² Le personnel est autorisé à limiter le nombre de commandes.

³ Pour des raisons de conservation, la mise à disposition d'un original peut être refusée.

Art. 5 Retour des documents

A tout moment, le personnel peut réclamer la restitution de documents d'archives, en particulier lorsque plusieurs utilisateurs/-trices doivent travailler en même temps sur les mêmes documents.

Art. 6 Exemple justificatif

Un exemplaire justificatif de tous les travaux et de toutes les publications qui se fondent entièrement ou partiellement sur leurs archives sera remis gratuitement aux Archives fédérales.

Art. 7 Mesures de contrôle et sanctions

En cas d'infractions graves aux règles d'utilisation et de non-respect des directives du personnel, les Archives fédérales peuvent:

- a. prendre des dispositions particulières de surveillance et de contrôle ;
- b. soustraire certains documents à la consultation ;
- c. prononcer une expulsion temporaire ;
- d. interdire l'accès aux Archives.

Art. 8 Prêt aux services versants

¹ Conformément à l'art. 14 de la loi sur l'archivage, les services qui ont versé des documents peuvent les emprunter pour un usage interne. Le prêt est limité dans le temps.

² Les documents empruntés ne doivent pas être transmis à d'autres institutions ou rendus accessibles à des tiers.

Art. 9 Prêt aux particuliers

¹ Les archives ne sont pas prêtées aux particuliers.

² Des exceptions peuvent être accordées en vue d'une exposition ou pour des projets de reproduction particuliers. Les Archives fédérales concluent alors un contrat de prêt avec les emprunteurs.

Art 10 Reproductions

¹ Les reproductions à l'usage des utilisateurs/-trices sont effectuées par le personnel des Archives fédérales.

² Les Archives fédérales déterminent la méthode de reproduction en fonction de critères liés à la conservation.

³ Pour les dépôts de personnes physiques ou morales, les usagers doivent régler eux-mêmes les éventuelles questions relatives aux droits d'exploitation. Les Archives fédérales demandent au préalable la preuve de l'accord du dépositaire.

Art 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Berne, le 24 septembre 1999

Archives fédérales suisses

Le Directeur:
Prof. Ch. Graf